

**Rapport d'évaluation et aperçu financier en exécution de l'article 190,§3 de la loi du  
27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. : 28.12.2006)**

**(modèle destiné aux organes paritaires)**

**1. Identification de l'organe paritaire dont relèvent les travailleurs concernés par la convention collective de travail visée à l'article 190, §3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).**

1.1. Dénomination de l'organe paritaire :

.....  
.....

1.2. Numéro de commission paritaire ou sous – commission paritaire :

□□□□□□

**2. Identification de la/des convention(s) collective(s) de travail visé(e)s à l'article 190, §3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).**

*2.1. Convention collective numéro 1.*

Date de conclusion :

□□/□□/□□□□

Numéro d'enregistrement de la convention collective de travail :

□□□□□□

Catégories des travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail :

Tous les travailleurs  Ouvriers  Employés.

*2.2. Convention collective numéro 2.*

Date de conclusion :

□□/□□/□□□□

Numéro d'enregistrement de la convention collective de travail :

□□□□□□

Catégories des travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail :

Tous les travailleurs  Ouvriers  Employés.

**3. Définition des groupes à risque.**

*3.1. Définition des groupes à risque par la convention collective de travail (ou par une convention collective antérieure) visée à l'article 189 alinéa 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) :*

- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....

*3.2. Groupes à risque visés par l'article 189 alinéa 4 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) tel qu'exécuté par l'Arrêté Royal du 19 février 2013 :*

**a) Une ou plusieurs catégories de groupes à risque visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 février 2013 pris en exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) :**

*En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 février 2013 l'effort est – il destiné (0,05%) ?*

- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....

**b) Une ou plusieurs catégories de groupes à risque visées à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013 pris en exécution de l'article 189, alinéa 4, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1) :**

*En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013 l'effort est – il destiné (0,025%) ?*

- .....  
- .....  
- .....  
- .....  
- .....

**4. Plan financier et actions entreprises.****4.1. Plan Financier.**

4.1.1. Montant de l'effort total de 0, 10% sur la base du salaire global des travailleurs :  
..... €

4.1.2. Autres sources éventuelles de financement (à préciser) :

..... : ..... €

..... : ..... €

..... : ..... €

..... : ..... €

4.1.3. Montants reportés.

a) Montant affecté provenant des recettes de l'année précédente :

..... €

b) Montant non affecté aux actions de l'année concernée et à reporter pour l'année suivante :

..... €

**4.2. Actions entreprises.**

*En faveur des groupes à risque définis par la convention collective de travail (ou par une convention collective antérieure) visée à l'article 189 alinéa 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).*

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

*En faveur des groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 19 février 2013.*

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

*En faveur de quels groupes à risque parmi ceux énumérés à l'article 2 de l'A.R. du 19 février 2013.*

Intitulé de l'action	Objectifs poursuivis	Responsable de l'action (Institut, centre de formation,...)	Public	Nombre de travailleurs concernés	Durée de l'action	Coût de l'action

#### **4.3. Accords de partenariat visés par l'article 2 bis de l'A.R. du 19 février 2013.**

Un accord de partenariat a – t – il été conclu entre l'organisme responsable et une entreprise ou un établissement d'enseignement ou de formation ou un service de placement ou de formation régional ?

Oui  Non

Si oui :

4.3.1. En faveur de quels groupes à risque cet accord a été conclu ?

.....  
 .....  
 .....

4.3.2. Quel est l'intitulé du projet mis en place ?

.....  
 .....  
 .....

4.3.3. Avec quel organisme l'accord a – t – il été conclu ?

.....  
 .....

**5. Dispense visée par l'article 2 alinéa 2 de l'A.R. du 19 février 2013.**

5.1. Une demande de dispense a – t – elle été introduite par la commission paritaire en vue d'obtenir la possibilité d'affecter les 0,025% en faveur des catégories visées à l'article 2 alinéa 2 de l'A.R. du 19 février 2013 à savoir : les travailleurs âgés d'au moins 40 ans qui travaillent dans le secteur et qui sont menacés par un licenciement et les chômeurs complets âgés d'au moins 40 ans ?

Oui  Non

5.2. Le Ministre a – t – il réservé une suite favorable à la demande ?

Oui  Non

Si oui : date de la décision du Ministre : □□/□□/□□□□

**6. Déclaration**

Le(s) soussigné(s) affirme(nt) sur l'honneur que le présent rapport est sincère et complet<sup>1</sup>.

Nombre d'annexes : .....

Date : ..... Lieu : .....

Identité du (des) auteur(s) responsable(s) du présent rapport et fonction :

.....  
 .....

Signature(s)

<sup>1</sup> Il est rappelé que toute fausse déclaration et/ou déclaration incomplète est susceptible d'entraîner l'application des peines prévues par l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.